

## Les juges de la CPI maintiennent la culpabilité de Lubanga *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*

1er décembre 2014

Aujourd'hui, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (CPI) a rendu sa toute première décision relative à l'appel dans l'affaire contre Thomas Lubanga Dyilo (Lubanga). La Chambre d'appel a confirmé, à la majorité, la culpabilité de Lubanga ainsi que sa peine de 14 années d'emprisonnement pour les crimes de guerre de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les avoir fait participer activement à des hostilités du 1er septembre 2002 au 13 août 2003. La première affaire de la Cour aura donc duré presque neuf ans et le procès aura été caractérisé par 204 jours d'audiences, deux arrêts des procédures, un ajournement, 67 témoins, 1373 éléments de preuve et la participation de 129 victimes.

Brigid Inder, la directrice exécutive de l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice, a affirmé : « L'important jugement rendu aujourd'hui marque la conclusion historique du premier procès de la CPI et constitue une autre étape clé pour les efforts mondiaux visant à mettre fin à l'impunité pour les graves crimes de guerre qui, dans cette affaire, ont impliqué l'utilisation d'enfants soldats par la milice de Lubanga dans l'est de la République démocratique du Congo [RDC] ». <sup>1</sup>

Elle a précisé que : « La route vers la justice a été longue et pénible pour les victimes, les survivants et les communautés de l'Ituri, à l'est de la RDC, et nous espérons que l'annonce faite aujourd'hui procurera une certaine satisfaction aux personnes qui ont été affectées par ces crimes et cette milice. Nous saluons la décision de la Chambre qui envoie un message clair aux dirigeants des milices partout dans le monde : la justice peut être lente, mais elle sera inévitablement rendue ».

Mme Inder a ajouté que : « La décision finale que les juges ont prise aujourd'hui rend justice aux enfants qui ont été enlevés, abusés et forcés à combattre par l'UPC. Nous sommes persuadés que, dans le futur, cette affaire incitera les procureurs et les juges à faire des efforts plus rigoureux afin de considérer et intégrer les questions basées sur le genre dans les concepts juridiques relatifs à l'enrôlement, à la conscription et à l'utilisation d'enfants dans des conflits armés. Nous espérons aussi que cette affaire améliorera notre compréhension collective de la terreur et des impacts infligés aux enfants, garçons et filles, qui sont forcés à participer aux conflits armés ».

### **Violence sexuelle**

Malgré des éléments de preuve indiquant que des actes de viol et d'autres formes de violences sexuelles auraient été commis par les troupes de Lubanga, y compris contre des enfants soldats, le Bureau du Procureur n'a pas porté d'accusations relatives à ces crimes dans cette affaire. Le Procureur a toutefois mentionné la commission présumée de ces crimes envers des enfants soldats au sein de l'UPC et au moins 15 témoins de l'Accusation ont discuté de violence sexuelle au cours du procès. Ces crimes ont également été cités par les représentants légaux des victimes, notamment ceux qui représentaient les anciennes filles soldats. La majorité des juges a soutenu qu'étant donné que le Procureur avait omis

---

<sup>1</sup> Toutes les citations originellement présentées en anglais ont été traduites.



d'inclure les allégations factuelles de violences sexuelles dans les chefs d'accusation, la Chambre de première instance ne pouvait pas considérer de telles violences dans le cadre de son jugement. La juge Odio Benito a quant à elle émis une opinion dissidente, affirmant que :

Si la Majorité reconnaît que des violences sexuelles ont été évoquées au procès, elle semble toutefois confondre les faits de l'espèce avec la définition juridique du crime, alors qu'ils sont indépendants l'un de l'autre. En omettant d'inclure délibérément dans la notion juridique d'« utilisation d'enfants pour les faire participer activement à des hostilités » les violences sexuelles et autres mauvais traitements subis par les jeunes filles et les jeunes garçons, la Majorité occulte cet aspect critique du crime. L'occultation des violences sexuelles dans la définition juridique conduit à une discrimination à l'encontre des victimes d'enrôlement, de conscription et d'utilisation qui souffrent systématiquement de ce crime, intrinsèquement lié à leur appartenance au groupe armé.<sup>2</sup>

Le Bureau du Procureur n'a pas demandé à ce que les crimes de violences sexuelles soient reconnus comme des facteurs aggravants durant la phase de la fixation de la peine et, par conséquent, ces crimes n'ont pas été considérés par les juges dans leur décision de condamner Lubanga à 14 ans d'emprisonnement.

Le 7 août 2012, dans sa décision relative aux réparations, la Chambre de première instance a toutefois souligné que toute attribution de réparations devait tenir compte des victimes de violences sexuelles et basées sur le genre. L'organisation Women's Initiatives for Gender Justice a obtenu le droit de participer aux procédures concernant les réparations dans l'affaire Lubanga et, le 10 mai 2012, elle a soumis des observations sur les questions relatives aux réparations selon une perspective de genre.<sup>3</sup> Les juges ne sont pas encore parvenus à une décision quant aux appels de dernière instance du 7 août 2012 sur la décision relative aux réparations, ce qui constitue la dernière étape de l'affaire Lubanga à la CPI.<sup>4</sup>

Brigid Inder a souligné : « Cette affaire a nécessité huit années de travail pour Women's Initiatives et nos partenaires, y compris un écrit adressé aux juges en 2006 sur l'exclusion de chefs d'accusation pour violences sexuelles, les filles soldats et l'impact des accusations restreintes sur les questions liées à la participation des victimes ; des missions de documentation en Ituri, où des entrevues ont été réalisées avec des victimes/survivants de crimes sexuels et basés sur le genre qui auraient été commis par l'UPC, la milice de Lubanga ; la soumission, en août 2006, d'un dossier au Bureau du Procureur qui comprenait des entrevues avec 31 victimes/survivants de crimes sexuels et basés sur le genre qui auraient été

---

<sup>2</sup> *Jugement relatif à l'affaire Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, 14 mars 2012 (opinion individuelle et dissidente de la juge Odio Benito, par 16).

<sup>3</sup> Women's Initiatives a présenté des observations sur les principes et les procédures devant s'appliquer aux réparations, notamment en ce qui concerne les questions suivantes : (i) si les réparations doivent être attribuées sur une base collective ou individuelle ; (ii) à qui les réparations doivent être destinées, comment le préjudice doit être évalué et les critères devant être appliqués lors des attributions ; (iii) s'il est possible ou approprié de rendre une ordonnance de réparations contre une personne condamnée conformément à l'article 75(2) ; et (iv) s'il est approprié d'accorder une indemnité à titre de réparation par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes conformément à l'article 75(2). Consultez le document [ici](#) (en anglais).

<sup>4</sup> Le 14 décembre 2012, la Chambre d'appel a invité les organisations qui avaient obtenu le droit de présenter des observations devant la Chambre de première instance I à solliciter l'autorisation de présenter des observations relatives aux procédures d'appel. Le 8 mars 2013, Women's Initiatives for Gender Justice a déposé une requête qui est toujours en suspens.



commis par l'UPC ; le déplacement de plusieurs militants pour les droits humains des femmes en Ituri dû à des menaces à leur sécurité résultant de leur travail de défense des intérêts des victimes et en faveur de la responsabilité pénale à l'échelle locale ; un soutien pour la participation des victimes et leurs représentants légaux afin de veiller à ce que les dimensions de genre et les expériences des anciennes filles soldats soient incluses dans le dossier public de cette affaire ; et enfin, nos observations sur les questions relatives au genre et aux réparations dans la mesure où elles s'appliquent à cette affaire en particulier ».

Des 14 années de sa peine d'emprisonnement, Lubanga en a déjà passé presque neuf en détention à la CPI, depuis qu'il a été transféré de la RDC à La Haye, en mars 2006. Il doit maintenant demeurer en détention pour un peu plus de cinq autres années, à moins que la Cour ne décide de réduire sa peine en vertu de l'article 110 du Statut de Rome une fois qu'il aura purgé les deux tiers de sa peine, ce qui pourrait être le cas dès juillet 2015.<sup>5</sup>

Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice :

+31 (0)70 302 9911

---

<sup>5</sup> Conformément à l'article 110(3) du Statut de Rome, lorsque qu'une personne « a purgé les deux tiers de sa peine ou accompli 25 années d'emprisonnement dans le cas d'une condamnation à perpétuité, la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire. Elle ne procède pas à ce réexamen avant ce terme ».

